

Règlement prévoyant certaines prohibitions à l'égard de véhicules automobiles et de moteurs à combustion

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. b)

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«année modèle» : l'année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production;

«poids nominal brut» : la valeur spécifiée par un constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge;

«véhicule automobile» : un véhicule automobile au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dont le poids nominal brut est inférieur à 4 536 kg.

Ne sont pas des véhicules automobiles au sens du premier alinéa les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2. Sous réserve du deuxième alinéa, nul ne peut offrir en vente ou en location, exposer pour fin de vente ou de location, vendre ou louer, au Québec, des véhicules automobiles qui ne sont pas mus exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène, ou au moyen d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et dont le seul élément qui émet un polluant est le climatiseur automobile, et ce :

1^o pour les véhicules automobiles neufs dont l'année modèle est égale ou antérieure à 2034;

2^o pour les véhicules automobiles dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2035, dès leur mise sur le marché par leur constructeur automobile.

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'offre de location, l'exposition pour fin de location ou la location d'un véhicule automobile qui y est visé qui n'excède pas 120 jours consécutifs, incluant tout renouvellement d'une telle location.

3. Sous réserve du deuxième alinéa, nul ne peut offrir en vente ou en location, exposer pour fin de vente ou de location, vendre ou louer, au Québec, un moteur à combustion permettant de mouvoir un véhicule automobile neuf ou usagé, indépendamment de l'année modèle de ce moteur.

La prohibition prévue au premier alinéa ne s'applique pas à la vente ou à la location d'un moteur qui y est visé lorsque ce moteur est acheté ou loué afin de remplacer le moteur d'origine d'un véhicule automobile d'une année modèle égale ou antérieure à 2034 et acquis au Québec ou d'un véhicule automobile acquis à l'extérieur du Québec et autorisé à circuler au Québec. Le moteur vendu ou loué doit être d'une année modèle égale ou postérieure à celle du moteur d'origine et il ne doit pas consommer davantage de carburant que ce dernier.

4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.

5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.

6. Est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.

7. Est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$ dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2034, à l'exception du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3, 4 et 6, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2035.

83653

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux paragraphes *g*, *h* et *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a transmis au ministre le

projet de règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin de donner suite au Règlement général visant à encadrer les règlements des comités paritaires (chapitre D-2, r. 17), ce projet de règlement remplace les règlements du comité paritaire visant à rendre obligatoire la tenue d'un registre et la production d'un rapport mensuel pour les employeurs professionnels, à établir le taux du prélèvement pour les employeurs professionnels et les salariés ainsi qu'à obliger les employeurs professionnels à percevoir le prélèvement au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés.

L'analyse d'impact réglementaire effectuée dans le cadre du règlement général a montré que les modifications n'engendreront aucun impact sur les entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80211 ou au 1 888-628-8934, poste 80211 (sans frais), par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. g, h et i)

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels et aux salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10).

2. Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

3. Dans le présent règlement, l'expression « comité paritaire » désigne le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal.

SECTION II **TENUE D'UN REGISTRE**

4. L'employeur professionnel tient un registre dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification ou sa classification, la date du premier jour travaillé ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :

1^o le nombre d'heures de travail par jour, incluant l'heure à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a repris ou a été achevé pour chaque jour ainsi que la nature du travail;

2^o le total des heures de travail régulières et supplémentaires effectuées par semaine;

3^o le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

4^o le nombre de jours de travail par semaine;

5^o le taux du salaire;

6^o la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

- 7° le montant du salaire brut;
- 8° la nature et le montant des déductions opérées;
- 9° le montant du salaire net versé au salarié;
- 10° la période de travail qui correspond au paiement;
- 11° la date du paiement et le mode de paiement du salaire;
- 12° l'année de référence;
- 13° la date de départ pour le congé annuel payé et la durée de ce congé;
- 14° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

Le système d'enregistrement doit également contenir un registre à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés.

5. Le système d'enregistrement, incluant le registre à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés, ainsi que les feuilles de temps doivent être conservés pendant une période de trois ans au principal établissement de l'employeur professionnel.

SECTION III RAPPORT MENSUEL

6. L'employeur professionnel doit transmettre par écrit au comité paritaire un rapport mensuel qui indique les renseignements suivants :

1° les nom et prénom de chaque salarié à son emploi, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

7. Le rapport mensuel est signé par l'employeur professionnel ou un représentant autorisé et doit être transmis au siège du comité paritaire au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

8. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen faisant appel aux technologies de l'information utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité paritaire afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

SECTION IV PRÉLÈVEMENT

9. Le taux de prélèvement fixé par le comité paritaire est :

1° dans le cas d'un employeur professionnel, de 0,35 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret;

2° dans le cas d'un salarié, de 0,35 % de son salaire brut.

10. Malgré le paragraphe 2° de l'article 9, le montant du prélèvement de l'artisan ou de l'ouvrier est de 1,00 \$ par semaine.

11. L'employeur professionnel perçoit le prélèvement imposé au paragraphe 2° de l'article 9 au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés à chaque période de paie.

12. L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire le prélèvement, payable par lui-même et par ses salariés pour une période mensuelle, au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

13. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire le prélèvement payable par lui-même pour une période mensuelle au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent règlement remplace les règlements spéciaux portant sur la tenue du registre et le rapport mensuel contenus au chapitre 10 de la Section A des Règlements généraux du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district approuvés par l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950 (section « A ») et

modifiés par l'arrêté en conseil numéro 257 du 2 mars 1950 (section «A») (1950, G.O. 2, 844). Il remplace également le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district approuvé par le décret numéro 1222-87 du 5 août 1987 (1987, G.O. 2, 5355).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

83629

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de maintenir la méthode utilisée pour les exercices financiers 2022 à 2024 pour le calcul de la somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse à l'égard des immeubles ou des établissements d'entreprise visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) dont le propriétaire ou l'occupant est l'État.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Brisson Duchesne, directrice, Direction de la politique fiscale et des revenus municipaux, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone : 418 691-2015, poste 83834, ou par courriel : veronique.brissonduchesne@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Véronique Brisson Duchesne aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. a.1)

1. Le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 27, de la section suivante :

«SECTION 6

«APPLICATION DE L'ARTICLE 255 DE LA LOI

«**28.** La somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse à toute municipalité locale à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 de la Loi dont le propriétaire ou l'occupant est l'État est égale au produit que l'on obtient en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 135 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

83639

Projet de règlement

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice
(2023, chapitre 31)

Financement des services de justice municipale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le financement des services de justice municipale dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les montants requis pour assurer l'assignation et la gestion des juges municipaux dans les cours municipales et l'exercice de leurs fonctions. Ces montants sont à la charge des municipalités